

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/33 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE CULTURELLE

SEANCE DU 25 MARS 1996

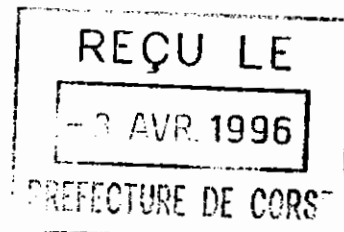
L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à Mme M.J VIDAILLET-PERETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Antoine GAMBINI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

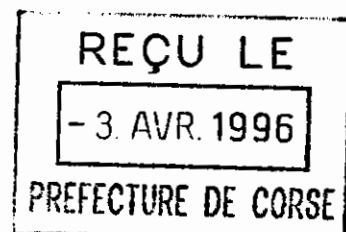


ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Jacques FIESCHI, Félix LUCIANI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n°50/1248 du 6 Octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- VU** le décret n°68/560 du 19 Juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs,
- VU** le décret n°92/1305 du 15 Décembre 1992 modifiant le décret n°91/875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84/53 susvisée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

MODIFIE ainsi qu'il suit le régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse :

"Les indemnités allouées aux Conservateurs Territoriaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération n°95/116 susvisée, donneront lieu à des versements **trimestriels** et non semestriels."

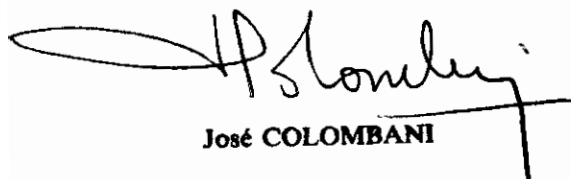
ARTICLE 2 :

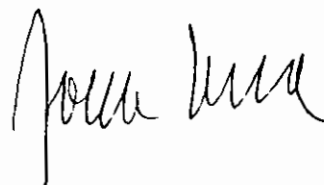
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 25 Mars 1996

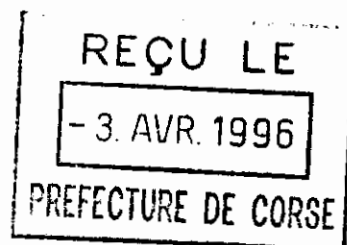
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 1996

REUNION DU 25 MARS 1996

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
DE LA FILIERE CULTURELLE (MODIFICATION)**

Commission compétente :

Commission des Finances



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

(Régime indemnitaire des personnels de la filière culturelle)

L'Assemblée de Corse a, par délibération n°95/116 du 20 novembre 1995 adopté le régime indemnitaire des personnels de la filière culturelle.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ce régime, il apparaît aujourd'hui préférable de modifier la périodicité de versement de certaines indemnités.

En effet, un versement semestriel peut entraîner un dépassement du plafond des salaires retenus pour le calcul des cotisations IRCANTEC et Sécurité Sociale et, par suite, nécessiter des régularisations comptables en fin d'exercice.

Afin, d'une part de remédier à ces inconvénients, et d'autre part de répondre favorablement à la demande des personnels concernés, il est souhaitable que les indemnités allouées aux Conservateurs territoriaux soient versées **trimestriellement** et non plus **semestriellement**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N°96/ DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
DE LA FILIERE CULTURELLE

- VU la loi n°82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
- VU la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83/8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la décret n°50/1248 du 06 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n°68/560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs,
- VU le décret n°92/1305 du 15 décembre 1992 modifiant le décret n°91/875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84/53 susvisée,

SUR RAPPORT du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

MODIFIE ainsi qu'il suit le régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE PREMIER : Les indemnités allouées aux Conservateurs Territoriaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération n°95/116 susvisée, donneront lieu à des versements **trimestriels** et non semestriels.

ARTICLE 2 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA